
Quatrième session
Genève, 10-14 mars 2003
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel

Questions essentielles concernant les mines autres que les mines antipersonnel

Note du Coordonnateur

1. Conformément au mandat adopté par la Réunion de 2002 des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, le Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel devrait poursuivre en 2003 l'examen de la question des mines autres que les mines antipersonnel (CCW/MSP/2002/2).

2. Afin de mieux organiser les travaux du Groupe, il a été proposé, lors de la réunion informelle à composition non limitée des États parties à la Convention tenue le 28 février, d'axer les débats de la prochaine session du Groupe d'experts gouvernementaux sur les trois principaux thèmes suivants:

- **Mines autres que les mines antipersonnel mises en place en dehors de zones clôturées et marquées**

3. À la troisième session du Groupe d'experts gouvernementaux en 2002, la délégation irlandaise a présenté un document de travail (CCW/GGE/III/WP.4) sur les mines autres que les mines antipersonnel mises en place en dehors de zones clôturées et marquées, sur lequel pourraient s'appuyer les débats de fond concernant la menace posée par les mines autres que les mines antipersonnel à longue durée de vie mises en place à la main ou par des moyens mécaniques en dehors de zones clôturées et marquées, y compris les mines lancées à moins de 500 mètres par un système basé à terre (mines dispersables). Le Groupe est donc invité à étudier sous tous leurs aspects l'emploi opérationnel des mines autres que les mines antipersonnel et les risques que ces mines font courir aux êtres humains, la question du caractère suffisant, en son état actuel, du droit international applicable, ainsi que les solutions techniques et autres mesures appropriées que les États parties pourraient souhaiter adopter afin de réduire au minimum le

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

risque à long terme présenté par ces mines pour les populations civiles, les forces de maintien de la paix et les opérations humanitaires.

- **L'emploi de mines autres que les mines antipersonnel par des acteurs qui ne sont pas des États**

4. L'une des conséquences directes de la tendance à la multiplication des conflits armés de faible intensité observée au cours des 10 dernières années est la participation croissante à des conflits internes de groupes armés non contrôlés par les gouvernements et le recours accru à une large gamme de mines autres que les mines antipersonnel par ces groupes. Cette évolution soulève un certain nombre de questions concernant la prolifération des problèmes humanitaires que l'emploi de telles mines risque de poser. En conséquence, le Groupe d'experts gouvernementaux est invité à étudier sous tous ses aspects la question de l'emploi de mines autres que les mines antipersonnel par des acteurs qui ne sont pas des États et en particulier: l'ampleur du risque que l'emploi de ces mines par des acteurs qui ne sont pas des États fait courir aux êtres humains; les moyens d'assurer dans toute la mesure possible le respect par les groupes agissant hors du contrôle des gouvernements des normes du droit international humanitaire applicables aux mines autres que les mines antipersonnel; et les moyens les plus appropriés de régler le problème posé par l'emploi de mines terrestres par des acteurs qui ne sont pas des États. Un document de travail présenté par l'Inde facilitera les débats sur ce thème. Des informations sur la question ont également été présentées par le CICR (voir document CCW/GGE/II/WP.9), le Programme de l'action antimines de l'ONU (CCW/GGE/II/WP.14) et la Roumanie (CCW/GGE/II/WP.16).

- **Mines autres que les mines antipersonnel équipées de dispositifs de mise à feu sensibles**

5. Au cours de sa deuxième session en 2002, se fondant sur les documents de travail CCW/GGE/II/WP.5 et CCW/GGE/II/WP.5/Add.1, présentés par l'Allemagne, et CCW/GGE/II/WP.16, présenté par la Roumanie, le Groupe d'experts gouvernementaux a examiné (y compris au niveau des experts militaires) le risque que fait courir aux êtres humains l'emploi des mines autres que les mines antipersonnel équipées de dispositifs de mise à feu sensibles et la nécessité de rechercher des solutions. Il a été proposé en particulier qu'un accord soit conclu sur des normes techniques appropriées concernant les dispositions de mise à feu, qui permettrait de réduire les risques présentés pour les civils par ce type de mines. Comme suite à la réaction favorable de plusieurs États parties qui ont fourni – spontanément – des renseignements sur les dispositifs de mise à feu existants et leur fonctionnement technique, la délégation allemande a présenté au Groupe, à sa troisième session, un document intitulé «Aperçu des dispositifs de mise à feu et recommandations concernant une pratique optimale» (CCW/GGE/III/WP.5) portant sur la conception et l'utilisation de dispositifs de mise à feu. Le Groupe est donc invité à poursuivre l'examen de la question, en centrant son attention sur la démarche proposée dans ce document et sur les renseignements qui y figurent.
